

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen  
Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats  
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati  
e della Federazione Svizzera dei Notai



A l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 2/2023**

**Juillet 2023**

1. **Modification de la réglementation de l'OAR FSA/FSN**
2. **Statuts : les principales modifications**
3. **Règlement : les principales modifications**
4. **Ordonnance de procédure : les principales modifications**
5. **Règlement du tribunal arbitral**
6. **Publications**
7. **Rappel : séminaires LBA 2023**
8. **Nouveau membre du Comité**

Chères Consœurs, Chers Confrères,  
Mesdames, Messieurs,

**1. Modification de la réglementation de l'OAR FSA/FSN**

Le 28 mars 2023, le 23 mai 2023 et le 27 juin 2023, l'Assemblée générale de l'OAR FSA/FSN a adopté les modifications des dispositions de la réglementation de l'OAR. Celles-ci avaient été approuvées par la FINMA lors de sa séance du 27 mars 2023.

Les modifications des Statuts, du Règlement et de l'Ordonnance de procédure sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, le 1<sup>er</sup> juin 2023 (Règlement du tribunal arbitral) et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (Statuts). Les textes révisés sont désormais disponibles en allemand, en français et en italien sur le site internet de l'OAR. Vous les trouverez ici :

DE : <https://sro-sav-snv.ch/rechtliche-grundlagen/regelwerke>

FR : <https://sro-sav-snv.ch/fr/bases-legales/reglementation-oar>

IT : <https://sro-sav-snv.ch/it/basi-legali/regolamentazione-oad>

## 2. Statuts : les principales modifications

Nous attirons votre attention sur les modifications suivantes des Statuts :

- (i) Aux termes de l'art. 7, les obligations découlant de la réglementation de l'OAR demeurent valables jusqu'à la fin de l'affiliation. En outre, si au moment où l'affiliation prend fin, une procédure ou un contrôle spécial avaient été ordonnés contre le membre passif, ces procédures seront menées à terme même après la sortie ou l'exclusion. Dans ces cas, les amendes, frais de procédure, débours et émoluments sont à la charge du membre passif concerné.
- (ii) L'art. 10 définit nouvellement les contributions et frais à charge des membres passifs. Ceux-ci se composent de la cotisation de base, de la taxe de surveillance, des frais de contrôle et des autres frais selon la réglementation de l'OAR.

Pour les sociétés affiliées au sens de l'art. 4 al. 2 let. c, la cotisation de base et la taxe de surveillance sont perçues pour elles-mêmes et pour les personnes annoncées travaillant chez elles. La cotisation de base et la taxe de surveillance payées par la société comprennent la cotisation de base et la taxe de surveillance pour une personne annoncée. En revanche, une cotisation de base et une taxe de surveillance supplémentaires sont perçues auprès de la société pour chaque personne annoncée supplémentaire.

S'agissant des frais de contrôle, ceux-ci se composent d'une contribution forfaitaire fixe, dont le montant est décidé par l'assemblée générale (art. 25 lit. e), et de frais de contrôles variables.

- (iii) L'art. 16 précise que les demandes de récusation adressées au président doivent être motivées.
- (iv) L'art. 32 al. 2 énumère de manière non exhaustive les circonstances dans lesquelles le conseil peut déléguer à ses membres l'exécution de contrôles auprès des affiliés. Une telle délégation doit être envisagée avant tout en vue d'un contrôle de qualité, du maintien d'un contact direct avec les intermédiaires financiers et de la sauvegarde du lien avec la pratique.
- (v) À teneur des nouveaux statuts, le président n'a plus le pouvoir d'attribuer des procurations et des pouvoirs. Cette tâche revient désormais au conseil en vertu de son pouvoir général de représentation (art. 32 al. 1 lit. j).
- (vi) Un nouvel art. 45*bis* a été introduit au chapitre de la procédure disciplinaire concernant les violations de peu de gravité du droit de la surveillance. Il y a notamment « violation de peu de gravité » lorsque la procédure porte uniquement sur la violation d'obligations purement associatives ou sur des violations qui ne

concernent pas les articles 3 à 7 et 9 à 10a LBA ainsi que les articles 12a à 12c OBA, ou qui sont minimales et ont été corrigées dans l'intervalle. En présence d'une violation de peu de gravité, le président peut donner un avertissement au membre passif concerné sans l'avoir entendu au préalable et mettre les frais à sa charge.

Dans ce cas, le membre passif peut toutefois soumettre une opposition motivée au président dans les 30 jours, auquel cas le président ouvre une procédure disciplinaire. Le nouvel art. 45bis al. 4 permet alternativement au président de renoncer à l'ouverture d'une procédure et annuler la décision concernant l'avertissement s'il s'avère, sur la base de l'opposition, qu'aucune violation n'a été commise. Dans tous les cas, une décision statue sur le sort des frais.

Si une procédure est ouverte, les dispositions de l'Ordonnance de procédure s'appliquent.

- (vii) S'agissant des mesures et des sanctions que peut prononcer le conseil à l'encontre d'un affilié, la nouvelle réglementation mentionne expressément l'exclusion selon l'art. 8 al. 1 (cf. art. 46 al. 4 lit. g).

En outre, il est prévu que le président et le conseil peuvent retirer l'effet suspensif à une éventuelle opposition ou un recours en ce qui concerne les mesures et les sanctions prévues à l'art. 46 al. 4 lit. c à e.

Par ailleurs, selon l'art. 46 al. 5, les mesures et les sanctions sont cumulables. Enfin, l'art. 46 al. 9 retient *expressis verbis* que le conseil statue sans le président lorsqu'une opposition a été formée à l'encontre d'une décision finale du président.

### 3. Règlement : les principales modifications

Nous vous rendons attentifs aux modifications suivantes du Règlement :

- (i) Selon l'art. 19 al. 4, l'affilié doit tenir une liste numérotée et complète de l'ensemble de ses dossiers soumis à la LBA. Cet alinéa précise désormais que les obligations de diligence visées aux sections A à F du chapitre IV doivent être respectées pour l'ensemble des dossiers figurant sur la liste.
- (ii) Lors de la vente et l'achat de monnaie virtuelle, l'intermédiaire financier est tenu de prévoir des moyens techniques en cas de paiement en espèces ou selon un autre mode de paiement anonymisé, afin d'éviter que le seuil de CHF 1'000.00, au-delà duquel une vérification de l'identité du cocontractant s'impose, ne soit dépassé par le fait de plusieurs transactions liées entre elles dans un délai de 30 jours (art. 22bis al. 1<sup>bis</sup>).

Par ailleurs, lors d'opérations de caisse, d'opérations de change ou de transferts de monnaies virtuelles, l'intermédiaire financier doit procéder à l'identification et, le cas échéant, requérir une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, lorsqu'il soupçonne que des transactions qui ne dépassent pas les valeurs seuils visées à l'art. 31 et à l'art. 36 al. 2 sont néanmoins liées entre elles au point qu'elles dépassent ensemble les valeurs seuils.

- (iii) L'art. 30 al. 1 rappelle le principe central selon lequel l'intermédiaire financier est tenu de déterminer l'ayant droit économique et de vérifier son identité, en appliquant la diligence requise par les circonstances.
- (iv) La notion d'« intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalente » a été remaniée à l'art. 34 al. 3. Sont désormais expressément mentionnés (i) les maisons de titres dont le siège se trouve en Suisse et qui tiennent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44 al. 1 lit. a LFin, (ii) les intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité de maison de titres, qui tiennent eux-mêmes des comptes et qui sont assujettis à une surveillance et une réglementation équivalentes et (iii) les institutions de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts, selon l'art. 2 al. 4 lit. b LBA.
- (v) À la suite de l'entrée en vigueur de l'art. 9b LBA et des art. 12a et 12b OBA, les art. 37 et 39 modifiés autorisent à présent l'intermédiaire financier à rompre la relation d'affaires en respectant les dispositions précitées de la LBA et de l'OBA lorsque (i) l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle a échoué ou (ii) des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications.
- (vi) Le Règlement précise et étend également l'obligation de clarification qui incombe à l'organe supérieur de direction ou le comité de direction ou au moins l'un de ses membres, ou en l'absence d'organe de direction, à l'intermédiaire financier lui-même (art. 40). À cet égard, l'intermédiaire financier est désormais tenu de prendre une décision s'agissant de l'acceptation des mandats présentant un risque accru et d'entreprendre des clarifications spécifiques en vertu de l'art. 43bis (cf. ég. art. 21 OBA-FINMA).
- (vii) Un nouvel art. 43bis a été introduit dans le chapitre consacré aux obligations de clarifications. Cette disposition reprend les exigences de la LBA (cf. en particulier art. 6 LBA) en matière de clarifications spécifiques. La disposition transpose également l'art. 21 OBA-FINMA qui autorise l'intermédiaire financier à s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client, sans égard aux éléments imposables individuels, pour déterminer s'il est en présence d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis CP.

- (viii) En ce qui concerne l'obligation d'établir et de conserver des documents, le nouvel art. 49 al. 2 impose à l'intermédiaire financier de vérifier régulièrement le caractère actuel des documents et des justificatifs pertinents. Il les met à jour si nécessaire. La fréquence, l'étendue et le type de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant (cf. également art. 6 al. 1 *in fine* LBA).
- (ix) L'art. 50 al. 2 *in fine* transpose l'art. 34 al. 4 LBA, selon lequel les fichiers en rapport avec une communication au MROS doivent être détruits cinq ans après avoir été communiqué aux autorités compétentes.
- (x) Les directives internes de chaque membre passif devront notamment intégrer des critères sur la mise à jour de la documentation du client (art. 54 al. 5 lit. m) et sur le contrôle interne (lit. n).

Par ailleurs, l'affilié est tenu d'adapter régulièrement les critères au sens de l'art. 54 al. 1 (i) en fonction des changements affectant sa relation d'affaires ou (ii) l'activité professionnelle du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur de contrôle, et (iii) en fonction des nouvelles normes réglementaires (art. 54 al. 3).

- (xi) Enfin, le nouveau Règlement renvoie aux art. 9 à 11 LBA et aux dispositions d'exécution correspondantes, en particulier les art. 12a à 12c OBA ainsi que l'art. 3a OBCBA en ce qui concerne les obligations des affiliés en cas de soupçons de blanchiment d'argent (art. 60).

#### **4. Ordonnance de procédure : les principales modifications**

Vous trouverez ci-après les principales modifications de l'Ordonnance de procédure :

- (i) L'Ordonnance de procédure s'applique non plus seulement aux procédures d'enquête et disciplinaire au sens de l'art. 24 ss, mais aussi à la procédure d'exclusion d'un membre passif au sens de l'art. 8 des Statuts. La procédure d'exclusion est décrite de manière détaillée à l'art. 44 ss. En conséquence, l'art. 45 est abrogé.

La procédure d'exclusion est ouverte par une ordonnance du président. Cette ordonnance d'ouverture mentionne, outre la désignation de l'intermédiaire financier concerné, (i) un résumé de l'état de faits ayant mené à l'ouverture de la procédure et (ii) une description du défaut de conditions d'affiliation ou les impayés de créances exigibles malgré un rappel.

L'ordonnance d'ouverture est notifiée à l'intermédiaire financier. L'intermédiaire financier dispose alors de 30 jours pour prendre position sur l'ordonnance d'ouverture. Le président peut décider de la tenue d'une audition.

Le conseil décide de l'exclusion. En cas d'exclusion, une décision motivée, incluant le sort des frais, est rendue. Lorsque l'exclusion n'est pas prononcée, la décision n'est pas motivée. La décision sur les frais doit cependant être motivée lorsque les frais sont mis en tout ou en partie à la charge de l'intermédiaire financier.

L'intermédiaire financier peut introduire auprès du tribunal arbitral un recours contre la décision motivée d'exclusion ou contre la décision motivée sur les frais dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

- (ii) Les art. 12 et 13 prévoient la possibilité – et non plus l'obligation – que les décisions entrées en force du président, du conseil de même que les sentences du tribunal arbitral soient portées à la connaissance du conseil, des contrôleurs et des chargés d'enquête et classées dans un recueil par ordre chronologique.
- (iii) L'art. 29 précise que le chargé d'enquête n'est lié ni par l'état de fait, ni par l'appréciation juridique contenue dans l'ordonnance d'ouverture rendue par le président. Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ et en informer le président et l'intermédiaire financier.
- (iv) L'intermédiaire doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers, en particulier ceux soumis à la LBA, et toutes les pièces et données y relatives, quelle que soit leur forme (art. 31 al. 1).
- (v) En ce qui concerne la procédure devant le conseil, celui-ci entre en matière par une ordonnance d'entrée en matière rendue par le président (art. 35). À réception du rapport de clôture du chargé d'enquête, l'intermédiaire financier peut prendre position et requérir des mesures d'instructions supplémentaires dans les 30 jours. Il peut également être cité à comparaître à une audition devant le conseil (art. 39 al. 1 *in fine*).

Par ailleurs, en cas d'entrée en matière sur la base d'un renvoi selon l'art. 21 al. 1 lit. f ou d'une opposition selon l'art. 23, le président impartit à l'intermédiaire financier un délai de 30 jours pour prendre position. La fixation du délai comprend un bref résumé de l'état de faits (art. 39 al. 3).

S'agissant de l'appréciation juridique et de la prise de décision, l'art. 40 al. 3 prévoit désormais que le conseil n'est lié ni par les constats du chargé d'enquête, ni par la proposition du président ou celle de l'intermédiaire financier. Il apprécie librement les preuves.

En outre, le conseil rend une décision sur les frais de l'ensemble de la procédure (art. 42).

- (vi) L'art. 45 al. 3 indique qu'une procédure ayant abouti à un classement ne peut être reprise que si de nouveaux éléments apparaissent.
- (vii) Enfin, l'art. 50 prévoit que les émoluments de procédure mis à la charge des parties sont en principe fonction du travail fourni, mais qu'une dérogation motivée est possible dans les cas particuliers.

## 5. Règlement du tribunal arbitral

- (i) Afin d'éviter tout malentendu et toute ambiguïté, les dispositions relatives au mémoire de recours et à l'avance de frais ont été séparées.
- (ii) Seul le recourant devra à l'avenir payer une avance de frais. L'OAR, en sa qualité de juridiction inférieure ayant rendu une décision, ne doit plus verser d'avance de frais en cas d'examen par le tribunal arbitral.
- (iii) Par ailleurs, des cas de figure plus théoriques concernant la constitution du tribunal arbitral ont été réglés afin de compléter les dispositions actuelles, ce qui devrait permettre d'éviter des retards de procédure causés par l'OAR. Ce n'est que si les arbitres ou le tribunal arbitral ne sont pas désignés à temps que les tribunaux étatiques procéderont à titre subsidiaire à une nomination.

## 6. Publications

Nous attirons votre attention sur deux publications intéressantes, parues récemment dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- (i) Le Rapport du MROS de mars 2023 soutenant l'introduction d'un Partenariat public-privé (PPP) relatif à l'échange d'informations dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, disponible ici :  
<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/77450.pdf>
- (ii) Le Communiqué du Conseil fédéral du 26 avril 2023 relatif au rapport précité du MROS, disponible ici :  
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-94546.html>

## 7. Séminaires LBA 2023

Les séminaires LBA 2023 auront lieu aux dates suivantes :  
(inscription sous : [www.oar-fsa-fsn.ch](http://www.oar-fsa-fsn.ch))

Formation de base 2023		Formation continue 2023	
Genève (f)	jeudi 14.09.2023	Genève (f)	mercredi 13.09.2023
Lugano (i)	jeudi 05.10.2023		mercredi 01.11.2023
Zurich (d)	mardi 24.10.2023	Lugano (i)	mercredi 04.10.2023
		Zurich (d)	mercredi 25.10.2023
		Olten (d)	mercredi 15.11.2023

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, [info@sro-sav-snv.ch](mailto:info@sro-sav-snv.ch), tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, [christian.lippuner@sro-sav-snv.ch](mailto:christian.lippuner@sro-sav-snv.ch), tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, [olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch](mailto:olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch), tél. : 058 658 83 84

Italien : Pietro Crespi, [pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch](mailto:pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch), tél. : 091 825 15 52

## 8. Nouveau membre du Comité

Le 27 juin 2023, Nicolas Ramelet a été élu par l'assemblée générale comme membre du comité. Avant cette élection, il occupait la fonction de secrétaire général a.i. En raison de l'optimisation des structures au sein de l'OAR, le comité renonce actuellement à la nomination d'un secrétaire général. Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos doutes ou à vos questions, comme il l'a fait jusqu'à présent.

*Disclaimer* : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.